

Extension des DRE ECE R44 sur les TCP (M2 et M3)

Justification

Lors de l'analyse des textes réglementaires ils s'avèrent que tous sont cohérents en ce qui concerne le champ d'utilisation des dispositifs de retenues pour enfants (DRE) sauf le règlement ECE R44 qui ne limite pas leur champ d'application sauf pour les DRE ISOFIX.

Champ d'application des différents règlements et directives :

Dans la directive 2003/20/CE (relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules)

- les définitions des dispositifs de sécurité, dont les ceintures de sécurité et **les dispositifs de retenue pour enfants en ce qui concerne les véhicules des catégories M1 et N1 et de leurs éléments constitutifs sont celles figurant à l'annexe I de la directive 77/541/CEE (**),**
- tout dispositif de retenue pour enfants utilisé **doit être conforme aux normes du règlement 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ou de la directive 77/541/CEE** ou de toute autre adaptation ultérieure dudit règlement ou de ladite directive;
- jusqu'au 9 mai 2008, les États membres peuvent permettre l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants **homologués selon les normes nationales en vigueur dans l'État membre à la date de mise en service du dispositif ou selon des normes nationales équivalentes au règlement 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ou à la directive 77/541/CEE.**

Champ d'application de la directive 2005/40/CE modifiant la directive 77/541/CEE (relative à l'homologation des ceintures de sécurité, des systèmes de retenue et des systèmes de retenue pour enfants, des véhicules à moteur)

La présente directive s'applique aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue destinés à être installés dans des véhicules conformes à la définition de l'annexe II de la directive 70/156/CEE et à être utilisés séparément c'est à dire en tant que dispositifs individuels, par les occupants des sièges faisant face à l'avant ou à l'arrière et **aux systèmes de retenue pour enfants conçus en vue de leur installation dans des véhicules des catégories M1 et N1.**

Domaine d'application du règlement ECE R16 (C17 + r2 C16 + r4 et r5 C15)

Ce Règlement s'applique aux ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être installés dans des véhicules et devant être utilisés séparément, c'est à dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face à l'avant ou à l'arrière. **Il s'applique aussi aux dispositifs de retenue pour enfants et aux dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX conçus pour une installation dans des véhicules de catégorie M1 et N1.**

Conclusion :

Pour les directives de Bruxelles et pour le règlement ECE R16, l'appel au règlement ECE R44 est limité aux seuls véhicules légers M1 et N1.

Domaine d'application du règlement ECE R44 (Compl. 2 série 04)

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs de retenue pour enfants, qui peuvent être montés **sur les véhicules à moteur ayant trois roues ou plus** et qui ne sont pas destinés à être utilisés sur des sièges rabattables ni sur des sièges faisant face vers le côté.

Ce champ d'application non précisé couvre en théorie toutes les catégories de véhicules à moteur (M, N et même L « voitures... » !)

Toutefois les données techniques qui ont servi à l'élaboration du règlement ECE R44 ont été basées sur des études d'accidentologies de véhicules légers de catégorie M1 ou N1 et les dispositions techniques sont spécifiques de la typologie d'accidents, des performances et de la configuration, notamment dimensionnelle, des véhicules légers. C'est pourquoi il serait bon de préciser dans le règlement ECE R44 le champ de validité des exigences du dit règlement.

Proposition

En ce qui concerne les catégories de véhicules autres que M1, N1 on pourrait étendre

- 1) aux M2 la possibilité d'utiliser certains DRE conformes à l'ECE R44 si les exigences concernant leur installation étaient prises en compte dans le règlement ECE R16 au § 1. et 8.3.5.¹ ainsi qu'au § 1. du règlement ECE R14.
- 2) aux M3 la possibilité d'utiliser certains DRE de classe non intégrale de groupe II ou III conformes à l'ECE R44 à toute place du véhicule dans le compartiment voyageur si les exigences concernant leur installation étaient prises en compte dans le règlement ECE R16 au § 1. et 8.3.5.¹ ainsi qu'au § 1. du règlement ECE R14.
- 3) aux M3 la possibilité d'utiliser des DRE de classe intégrale de groupe 0, 0+ et I uniquement à des places du véhicule dans le compartiment voyageur si les exigences concernant l'accès aux allées ainsi qu'aux issues des autres voyageurs sont respectées et si les exigences concernant leur installation étaient prises en compte dans le règlement ECE R16 au § 1. et 8.3.5.¹ ainsi qu'au § 1. du règlement ECE R14.

¹ Déclaration par le constructeur dans un tableau spécial défini à l'annexe 17 du règlement ECE R16 des places du véhicule compatibles ou non avec les différents groupes et catégories de DRE.

Modifications

Règlement ECE R16

§1. DOMAINE D'APPLICATION

*Ce Règlement s'applique aux ceintures de sécurité et dispositifs de retenue qui sont destinés à être installés dans des véhicules et devant être utilisés séparément, c'est à dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges faisant face à l'avant ou à l'arrière. Il s'applique aussi aux dispositifs de retenue pour enfants et aux dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX conçus pour une installation dans des véhicules de catégorie M1, **M2, M3** et N1. */.*

*§ 8. 3. 5. Afin d'informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d'enfants, les véhicules des catégories M1, **M2, M3** et N1 doivent satisfaire aux prescriptions concernant l'information énoncées à l'annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M1 doit être équipé de positions ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du règlement n° 14.*

Règlement ECE R14

§1. DOMAINE D'APPLICATION

*Le présent Règlement s'applique aux ancrages des ceintures de sécurité qui sont destinées aux occupants adultes des sièges, faisant face vers l'avant ou vers l'arrière, des véhicules des catégories M et N 1/. Il s'applique également aux systèmes d'ancrages ISOFIX et ancrages pour fixation supérieure ISOFIX, destinés aux dispositifs de retenue pour enfants installés dans les véhicules de catégorie M1. Les véhicules ~~N1~~ **des autres catégories** équipés d'ancrages ISOFIX doivent également être conformes aux prescriptions de ce Règlement.*